

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-13-001

DATE : 18 février 2015

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président
	RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice	Membre
	RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre

GILLES BERGERON, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

CHANTAL MINO

Partie intimée

DÉCISION SUR PLAINTÉ CONTRE L'INTIMÉE

[1] Les 30 octobre et 1^{er} novembre 2013, le Conseil de discipline s'est réuni pour statuer sur la plainte contre l'intimée.

[2] L'intimée est absente et n'a donné aucun signe de vie.

[3] Le procureur du plaignant informe le Conseil que le syndic a transmis une lettre à l'intimée mais celle-ci est demeurée sans réponse; il y a eu aussi tentative de divulgation de la preuve mais la démarche est demeurée lettre morte, l'intimée ne donnant aucun signe de vie.

[4] Le Conseil a décidé de procéder à l'audience sur la plainte, tel que convenu précédemment.

[5] Il y a lieu de rappeler que le Conseil avait prononcé, dans une décision du 21 août 2013, la radiation provisoire de l'intimée de l'Ordre suite à la demande du plaignant et à l'audition de la preuve à ce sujet.

[6] Le Conseil rappelle également qu'il a prononcé dans le présent dossier, le 26 juin 2013, à l'ouverture de l'audience, une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* de non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements et documents identifiant ou permettant d'identifier les personnes dont les noms apparaissent à la plainte ou à la requête en radiation provisoire ainsi que les jugements, requêtes, procès-verbaux et autres documents émanant de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, de la Cour supérieure ou du Directeur de la protection de la jeunesse.

LES INFRACTIONS COMMISES

[7] Les infractions commises par l'intimée et mises en preuve sont nombreuses, graves et préjudiciables aux personnes touchées par ces infractions, et en voici l'énumération contenue à la plainte du syndic :

« **DOSSIER Z.H.-S**

1. À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2012, l'intimée est intervenue dans le dossier de Z.H. (une personne mineure) sans avoir obtenu le consentement du père de celle-ci;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 12, 13, 41 et 43 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession

ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Montréal, le ou vers le 29 novembre 2012, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier Z.H.-S qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Montréal, le ou vers le 3 décembre 2012, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier Z.H.-S qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 23, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de M.-J.G., une employée du Directeur de la protection de la jeunesse;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

DOSSIER M. M.-B.

6. À Montréal, le ou vers le 18 janvier 2013, l'intimée a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Montréal, le ou vers le 2 février 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative au sujet de M. M.-B., une personne mineure sans avoir obtenu le consentement du père de celle-ci;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 12, 13, 41 et 43 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

9. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a rédigé un rapport d'évaluation psychoéducative dans le cadre du dossier de M. M.-B., une personne mineure, en faisant défaut de respecter les règles de l'art et les normes généralement reconnues en ce que :

- elle a porté un jugement clinique sur une personne sans l'avoir rencontrée;
- elle a tiré des conclusions sans avoir effectué les tests mentionnés à son rapport;

- elle a énoncé des jugements de valeurs fondés sur des impressions;
- elle a posé un diagnostic;
- elle s'est fait la porte-parole de la mère de M. M.-B.;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 43, 47 et 48 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. À Montréal, le ou vers le 16 janvier 2013, elle a tenu dans ce même rapport d'expert des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

11. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Dr. S.P., pédopsychiatre à l'Hôpital Rivière-des-Prairies;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

13. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de L.-C.M., un employé du CRDI-TED de Montréal;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

14. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des organismes et personnes suivantes :

- le Directeur de la protection de la jeunesse ou les membres de son personnel;
- le CRDI-TED ou les membres de son personnel;
- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ses membres ou les membres de son personnel;
- le Protecteur du citoyen ou les membres de son personnel;
- la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district de Montréal ou ses membres;
- l'Hôpital Sainte-Justine ou les membres de son personnel;
- le Gouvernement du Québec ou ses membres ou les membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

15. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2013, elle a transmis par courriel à plusieurs personnes des informations relatives au dossier M. M.-B. qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2, 15, 20, 23, 43 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des*

psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ENTREVUES RADIO

16. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2013, l'intimée a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

17. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

18. À Montréal, le ou vers le 8 février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

19. À Montréal, le ou vers le 15 février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

20. À Montréal, le ou vers 15 février 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel dans une entrevue à Radio centre-ville;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

AUTRES GRIEFS

21. À Montréal, le ou vers le 12 février 2013, l'intimée a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

22. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un mémoire contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou de ses membres et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

23. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2013, elle a transmis à plusieurs personnes un courriel contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit des services policiers ou des membres de leur personnel et du Gouvernement du Québec, de ses membres ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

24. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du plaignant, M. Gilles Bergeron, dans un courriel transmis à plusieurs personnes;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

25. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2013, elle a transmis à plusieurs personnes par courriel un texte contenant des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ou des membres de son personnel et du Gouvernement du Québec ou des membres de son personnel;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

26. À Montréal, depuis le ou vers le 19 mars 2012, elle fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre le lieu où elle exerce principalement sa profession;

En agissant ainsi, l'intimée contrevient aux dispositions de l'article 60 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de cet article, elle pose un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

27. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de

S.C., un employé du Centre jeunesse de Montréal dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

28. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit de Me M.D., avocate au Centre jeunesse de Montréal, dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

29. À Montréal, le ou vers le mois d'avril 2013, elle a tenu des propos offensants ou portant atteinte à la réputation ou dénigrants à l'endroit du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel et de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, ses membres ou les membres de son personnel dans un message affiché sur le groupe Facebook intitulé « Demande pour une enquête publique sur la DPJ »;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 57 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

30. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2013, l'intimée a fait défaut, sans motif valable, de se présenter à l'entrevue à laquelle le plaignant l'avait convoquée;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 63 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 114 du *Code des Professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à

l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

31. À Montréal, le ou vers le 29 mars 2013, elle a fait défaut, sans motif valable, de transmettre au plaignant ses dossiers professionnels concernant C.C. et A.B. dont il lui avait demandé copie;

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 63 du *Code de déontologie de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et 114 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*; »

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC :

[8] **ACCUEILLE** la plainte telle que libellée.

[9] **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions reprochées et **RÉSERVE** le prononcé des sanctions à une date d'audience ultérieure à être déterminée.

M^e SERGE VERMETTE

RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice

RENÉ GRENIER, psychoéducateur

M^e Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 30 octobre et 1^{er} novembre 2013